

QUE les accords de subvention conclus dans le cadre de ce programme entre le gouvernement du Canada et des organismes municipaux ou des organismes publics soient exclus de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la durée du protocole d'entente et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> que les accords de subvention soient substantiellement conformes à l'accord type joint comme annexe D du Protocole d'entente Canada-Québec concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés ;

2<sup>o</sup> que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévu dans ce protocole d'entente ait été respecté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43958

Gouvernement du Québec

### **Décret 207-2005, 16 mars 2005**

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1524-2001 du 12 décembre 2001, messieurs Henri Massé, François Vaudreuil, Richard Fahey et Gilles Taillon étaient nommés membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2001 du 26 septembre 2001, madame Hélène V. Gagnon était nommée membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Henri Massé, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), pour un nouveau mandat ;

— monsieur François Vaudreuil, président, Centrale des syndicats démocratiques (CSD), pour un nouveau mandat ;

QUE sur la recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Richard Fahey, vice-président – Québec, La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Gilles Taillon, président, Conseil du patronat du Québec, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Jerry Touzel, directeur des ressources humaines, Alcoa Ltée, en remplacement de madame Hélène V. Gagnon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43959